



Règlement courses de la Mère Denis

Douzième édition

Samedi 13 juillet 2024



Article 1 : les courses de « la Mère Denis » sont organisées par l'association « Courir Ensemble en Côte des Isles » 10, rue de André Poulain 50270 BARNEVILLE CARTERET. www.coursemere Denis.fr

Article 2 : Epreuves composées d'un trail de 22 km (la Mère Denis), de deux courses nature respectivement de 12 km (les Lavandières) et 6 km (les Buandières) ainsi que des courses enfants et une marche à allure libre. Les différentes épreuves sont ouvertes à tous, hommes et femmes, licenciés FFA et non licenciés dans la limite du nombre maximum de participants autorisé sur chaque course. La participation d'animaux n'est pas autorisée sur les différentes épreuves. Le port d'écouteurs ou de tout autre accessoire susceptibles de distraire l'attention du participant sont interdits. Les courses enfants, le départ des 6 et 12 km et de la marche ont lieu sur le terre-plein du port de pêche de Carteret. Le départ de la Mère Denis est donné sur la place centrale de Portbail. Le train touristique du Cotentin achemine gratuitement les coureurs depuis Carteret jusqu'à Portbail. L'heure de départ des courses nature et du trail est précisée sur www.coursemere Denis.fr et sur www.normandiecouseapied.com. L'épreuve « la Mère Denis » est inscrite au challenge Trail Tour Basse Normandie 2024.

Article 3 : conditions de participation

Article 3.1 : les courses enfants sont ainsi réparties : course n° 1, enfants nés entre 2015 et 2018, distance 800 m; course n° 2, enfants nés entre 2007 et 2014, distance 1.8 km.

Les courses « les Buandières » et « les Lavandières » sont ouvertes aux cadets, juniors, espoirs, séniors et masters. Le trail « la Mère Denis » est ouvert aux juniors, espoirs, séniors et masters.

Article 3.2 : conformément à l'article 231-2-1 du code du sport, la participation aux épreuves des 12 et 22 km est soumise à la présentation obligatoire :

- * Soit d'une licence Athlé compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running ou d'un Pass'Running délivrée par la FFA,
- * Soit d'une licence sportive délivrée par une fédération uniquement agréée sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme ou de la course à pied en compétition,
- * Soit d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme ou de la course à pied en compétition. Une copie sera remise à l'organisateur.
- * Soit d'une attestation Parcours de Prévention Santé (PPS) obtenue en ligne sur le site <https://pps.athle.fr>. Le numéro et la date de délivrance de l'attestation seront communiqués à l'organisateur.

Les licences présentées doivent être en cours de validité. Le certificat médical doit dater de moins de un an à la date de la manifestation. L'attestation PPS doit avoir été obtenue dans les trois mois précédant les compétitions.

Les mineurs doivent être en possession d'une autorisation parentale de participation.

Article 4 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont de 1€ pour les courses enfants, de 5€ pour la marche à allure libre, de 7€ pour « les Buandières », de 10€ pour « les Lavandières » et de 13€ pour « la Mère Denis ».

L'organisateur se réserve le droit d'annuler les épreuves s'il le juge nécessaire pour la sécurité des participants, sans que les concurrents puissent prétendre à un quelconque remboursement.

Article 5 : pour les épreuves « la Mère Denis » et « les Lavandières », l'inscription s'effectue en ligne sur www.normandiecouseapied.com. Pour la course « les Buandières », l'inscription peut se faire en ligne ou sur place le jour de la manifestation sans majoration des frais d'inscription.

La date limite des inscriptions en ligne est le 11 juillet 2024 à 18h. Le nombre de dossards est limité à 350 pour « la Mère Denis » et à 350 pour « les Lavandières ». Toute inscription effectuée sur place pour « la Mère Denis » ou « les Lavandières » fera l'objet d'une majoration de 2€ et sera acceptée par l'organisateur en fonction des dossards restant disponibles.

Article 6 : le retrait des dossards se fait le jour même à partir de 09h00 et jusqu'à 12h30 sur le terre-plein du port de pêche de Carteret. Un cadeau souvenir est remis à chaque participant au retrait du dossard ou pour les courses enfants à l'issue de l'épreuve.

Article 7 : cession de dossard



Tout engagement est personnel. Aucun transfert d'inscription n'est autorisé pour quelque motif que ce soit. Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve. Toute personne disposant d'un dossard acquis en infraction avec le présent règlement pourra être disqualifiée. Le dossard doit être entièrement lisible lors de la course. L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident face à ce type de situation.

Article 8 : l'association organisatrice est couverte par une police d'assurance « responsabilité civile » souscrite auprès de la MAIF sous la référence de contrat 3901464R. Les coureurs licenciés bénéficient des garanties accordées par l'assurance liée à leur licence. Il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement.

Article 9 : Les épreuves « la Mère Denis » et « les Lavandières » sont en semi auto suffisance. Des postes de ravitaillement sont disposés le long des parcours ainsi que sur la ligne d'arrivée. 4 ravitaillements pour « la Mère Denis », 3 ravitaillements pour « les Lavandières » et 2 ravitaillements pour « les Buandières ».

Article 10 : les participants sont tenus de respecter le circuit tracé et balisé par l'organisation. Des signaleurs, reconnaissables à leur tenue, indiquent les changements de direction et sécurisent les parcours. Hormis les personnes dûment autorisées par l'organisateur, les suiveurs à vélo sont interdits sur les épreuves. L'organisateur se réserve le droit de changer les circuits ou les kilométrages à n'importe quel moment si les conditions de terrain ou la météo l'exigent.

Article 11 : l'assistance médicale est assurée par un médecin et un véhicule premiers secours est stationné sur la zone d'arrivée des courses.

Article 12 : tout coureur qui abandonne une épreuve doit remettre son dossard à un membre de l'organisation. A partir de ce moment, le participant est considéré comme hors-course et demeure sous sa seule responsabilité.

Article 13 : les participants sont tenus de respecter le milieu naturel en ne jetant aucun déchet sur le parcours. Tout coureur ne respectant pas ce point pourra être disqualifié.

Article 14 : classement et récompenses

Article 14.1 : les courses enfants et la marche à allure libre ne font pas l'objet d'un classement des participants.

Article 14.2 : la course nature « les Buandières » ne fait pas l'objet d'un chronométrage. L'ordre d'arrivée des participants est affiché à l'issue de l'épreuve.

Article 14.3 : Le trail « la Mère Denis » et la course nature « les Lavandières » font l'objet d'un chronométrage par puce électronique. Il sera établi un classement individuel (ordre d'arrivée et classement selon la catégorie d'âge).

Article 14.4 : pour le trail « la Mère Denis », une barrière horaire est établie au lavoir de la Mère Denis (kilomètre 15) après 02h15 de course décomptées depuis le top départ. Tout participant se présentant hors délai doit remettre son dossard à un membre de l'organisation. A partir de ce moment, le participant est considéré comme hors-course et demeure sous sa seule responsabilité.

Article 14.5 : pour « la Mère Denis », « les Lavandières » et « les Buandières » sont récompensés uniquement les trois premiers du classement scratch (hommes et femmes). Une récompense sera réservée au coureur le plus âgé (homme et femme) de chaque épreuve. Des récompenses seront attribuées par tirage au sort et distribuées à l'issue des courses. Seules les personnes présentes sur le podium peuvent prétendre aux récompenses.

Article 15 : les résultats sont publiés à l'issue des épreuves sur le site d'arrivée. Ils peuvent également être consultés sur www.coursemere Denis.fr et sur www.normandiecoursseapied.com.

Article 16 : conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 11 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés », les participants peuvent s'opposer à la publication de leur résultat. A cet effet, ils doivent en faire la demande expresse à l'organisateur.

Article 17 : de par sa participation, chaque concurrent renonce à tout droit personnel à l'image et autorise l'organisateur ainsi que ses ayants-droits et partenaires à utiliser celle-ci sur tout support.

Article 18 : le règlement peut être modifié à tout moment par l'organisateur si des mesures sanitaires ou exigences légales venaient à l'imposer.

Article 19 : tout engagement implique que le concurrent a pris connaissance du présent règlement et qu'il en accepte les clauses.

